

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/292

portant délivrance de l'alignement individuel du Domaine public au droit de la parcelle cadastrée AW 51

### Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la demande du 11 juin 2024 de Monsieur Jean Perrillat, Géomètre-Expert à ALLONZIER LA CAILLE, représentant les consorts GIRAND, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à leur propriété sise chemin du Couet sur la parcelle cadastrée section AW n°51 leur appartenant,

VU le plan foncier ci-annexé,

SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.-** L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°86, dite chemin du Couet, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait rouge continu passant par les sommets H et I, conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AW sous le numéro 51.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

- **ART. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.
- ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- **ART. 5.-** Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
  - ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Jean Pérrillat, pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

Publication électronique sur le site internet www.sillingv.fr.le.

Publication électronique sur le site internet <u>www.sillingy.fr</u> le Notification le 1 6 IIIII 2021

LINGY, le 11 juillet 2024

e Maire,

Yvan SONNERAT



ographie - Bornage - Expertise - Partage - Copropri ent - Urbanisme - Ingénierie VRD - Impl Agence : ALLONZIER LA CAILLE 04,50,46,82,10

Propriété de la Succession de PLAN FONCIER

M. Robert GIRAND

1/250 9 노 Echelle Resp. Tech.

07/11/2023

Date levé

Date du plan : 22/05/2024

Nom du plan: FON\_0

74 - SILLINGY - Lieudit " La Barde " - Section AW - Parcelle n° 51

Dossier n° 23110

allonzier@mpc-ge.fr

Client: Mme Valerie PALLUD

CESSION | par la Succession de M. Robert GIRAND à Mme Valérie PALLUD

Voir Constat de Reconnaissance de limites et mise en place de bornes de division sur limite certaine et reconnue.

Délimitation de la Propriété de la Personne Publique Limite d'usage de la voie définie le 02/04/2024, en attente de l'arrêté d'alignement individuel.

borne existante beton borne existante betor borne existante betor point calculi

Voir Procès Verbal de

# Planimétrie : Système Lambert 93 Projection CC46 Altimétrie : GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTII terio

# LÉGENDE

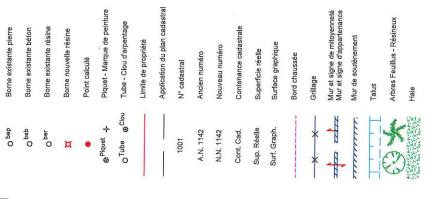
10 12m

ω.

9-

4

Nord Lambert d'après système de projection Lambert



29.58

Surplus conservé par la Succession de M. Robert GIRAND A.N. 61 N.N. 51p1 Cont. Cad. = 22a34ca

12

dad beb

3

0

Limite de fait définie le 02/04/2024

En attente d'arrêté d'ali

O

Couet

A L

Nota : - Les zones encombrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes

38 Indivision LIEVRARD / VASSEUR

39 Indivision DESPIERRE / VERON

42 Indivision DE ALMEIDA / RODRIGUES

43 Indivision PIOLLET / LABOUTE

A8 Société LES INDIVISAIRES DE LA PARCELLE A 2063 2064 2070 2071

49

Société LES INDIVISAIRES DE LA PARCELLE A

X

eg Clo

Entre les parcelles n°51p2 et n°32, la clôture appartient à la parcelle 51p2

Entre les parcelles n°51p2 et n°38, 39 et 42, la clôture appartient à la parcelle 51p2

9.67

Accès existant

32 M. Paul GIRAND

Cédé par la Succession de M. Robert GIRAND à Mme Valérie PALLUD A.N. 51

23.38 

50 Mme Valérie PALLU

Сһетіп

N.N. 51p2 Sup. Réelle = 699 m²

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non réconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes résenves.

Haute-Savoie - ALLONZIER LA CAILLE - 04 50 46 82 10 I Aravis - ST JEAN DE SIXT - 04 50 63 44 811 Pays de Gex - FERNEY VOLTAIRE - 04 50 40 55 64

SARL MPC Céomètres Experts & Associés - MACNANT - PERRILLAT - CLARET